

## BULLETIN D'INFORMATION 2012 POUR NOS AFFILIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

Chère Madame, Cher Monsieur,

Par ce bulletin, nous souhaitons vous fournir les informations relatives à différentes directives actuelles et modifications de loi qui vous concernent en votre qualité de personne exerçant une activité indépendante. Veuillez également prendre bonne note du mémento officiel 2.02 que nous vous faisons parvenir avec le présent courrier.

De plus, vous trouverez au dos de la présente, quelques informations préliminaires relatives à l'assujettissement des indépendants à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), qui entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2013**.

Nous vous remercions de votre attention. N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions ou de doutes.

### AVS-AI-APG: COTISATIONS PERSONNELLES

#### ► MONTANT DES COTISATIONS, COTISATION MINIMUM ET FRANCHISE POUR RENTIERS AVS

- En cas de revenu soumis à cotisations de **CHF 55'700 ou plus**, le taux de cotisations est de **9,70 %**.
- Pour les revenus annuels situés entre **CHF 9'300 et 55'700**, les taux de cotisations sont de **5,223 % à 9,202 %**; le *barème dégressif* figure sous le chiffre 7 du mémento 2.02 précité.
- En cas de revenu annuel inférieur à **CHF 9'300**, le **montant minimum de CHF 475** est dû.
  - Si le revenu est inférieur à **CHF 9'300**, et s'il peut être prouvé que la *cotisation minimum* a déjà été *prélevée* sur un *salaires* d'une **activité dépendante** durant la même année, on est *en droit d'exiger* de calculer la cotisation sur la base du taux le plus bas (actuellement 5,233%) du barème dégressif.
  - Si la personne exerçant une activité indépendante a déjà atteint **l'âge de la retraite**, et si le revenu soumis à cotisations (après déduction de la franchise pour rentiers AVS) est inférieur à **CHF 9'300** par année, alors la cotisation est *automatiquement* calculée selon le *taux le plus bas* du *barème dégressif* (actuellement 5,233%).
- Le montant de la franchise pour rentiers AVS reste inchangé à **CHF 16'800** par année.
- Lorsque le revenu provient d'une activité indépendante exercée à **titre accessoire** et qu'il ne **dépasse pas CHF 2'300 par an**, alors les cotisations ne sont prélevées que sur demande.

#### ► EVALUATION DU REVENU BRUT / NOUVEAU DÉCOMPTE DE COTISATIONS

*Pro memoria:* en règle générale, le revenu brut est soumis à l'AVS. Sur les déclarations de salaire des employés, destinées à l'autorité fiscale, on fait figurer le revenu net – après déduction des cotisations AVS, etc. – parce que les impôts sont dus sur le revenu net.

Il en va de même pour les indépendants: leurs impôts sont dus sur leur revenu net. C'est pourquoi les autorités fiscales nous annoncent les revenus nets. Ainsi, lorsque **nous évaluons le revenu brut soumis à l'AVS, nous sommes obligés d'ajouter à nouveau les cotisations AVS déductibles des impôts.**

Par le passé, ce procédé a soulevé de nombreuses discussions – entre experts également – et a toujours engendré une charge supplémentaire en raison des nombreuses explications qu'il fallait fournir. C'est pourquoi, une nouvelle méthode **simple, compréhensible et financièrement neutre** est applicable à partir de cette année (2012). Cette nouvelle méthode permet d'éviter les préjudices qui étaient parfois la conséquence de constellations particulières et qui étaient alors, soit à charge de la personne considérée, soit à charge de l'assurance.

La nouvelle méthode de calcul fonctionne ainsi: **sont ajoutées au revenu (net) selon la taxation fiscale les cotisations personnelles qui ont effectivement été prélevées durant la même année.** – *Ou, selon la loi (LAVS 9 IV): le revenu annoncé par les autorités fiscales est reconstitué à 100% en fonction des taux de cotisations applicables.*

**Important: cette règle est applicable à toutes les cotisations devant être fixées à partir du 1.1.2012, donc également pour celles d'années précédentes.**



D'un point de vue temporel, cette méthode engendre un décalage. En effet, en raison de la reconstitution à 100%, les cotisations évaluées et prélevées ne correspondent pratiquement jamais avec les cotisations que vous avez déduites pour votre déclaration d'impôts. Puisque le montant exact des cotisations ne vous était pas encore connu, vous avez déduit – ce qui est tout à fait justifié – les cotisations que vous avez versées durant l'année en question.

Ce type de différences est cependant tout à fait acceptable puisque les décalages s'annulent réciproquement sur toutes les périodes de cotisations – ce qui n'était justement pas le cas précédemment. De ce fait, la nouvelle méthode est parfaitement **neutre** et assure le meilleur équilibre possible.

## ► ACOMPTES DE COTISATIONS / COTISATIONS DÉFINITIVES

Puisque la **nouvelle méthode de calcul** est applicable à partir de cette année déjà, elle sera également appliquée pour la fixation de vos **acomptes de cotisations** (provisoires) pour l'année 2012. C'est pourquoi, vos acomptes de cotisations pour 2012 ne seront pas identiques à ceux de l'année passée, même si la base de calcul est la même.

Il y a une deuxième raison pour laquelle la nouvelle cotisation sera différente de celle de l'année dernière (cette raison n'est pas nouvelle et vous vous en souvenez peut-être encore): le **taux d'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise** peut subir des **modifications** d'une année à l'autre et influencer ainsi le montant des acomptes de cotisations.

Les taux d'intérêts appliqués durant les années passées figurent sous le chiffre 8 du mémento 2.02 précité.

*Pro memoria:* dès que la taxation fiscale est définitive, l'autorité fiscale nous communique votre revenu provenant d'une activité indépendante. Nous procédons ensuite au calcul susmentionné en le reconstituant à 100% et nous vous communiquons ensuite votre cotisation personnelle définitive due, par le biais d'une décision sur laquelle il est possible de faire opposition. Nous procédons en même temps à la compensation entre les acomptes définitifs et les acomptes de cotisations et nous facturons, respectivement remboursons, la différence.

## CAF: ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES INDEPENDANTES

### ► ASSUJETTISSEMENT OBLIGATOIRE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

Le 18 mars 2011, les Chambres fédérales ont adopté une **modification** de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Celle-ci accorde également le *droit aux allocations familiales* aux **personnes indépendantes**. Elle implique en même temps une *obligation de cotiser*. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 2013. Les dispositions cantonales d'exécution devront être adaptées pour cette date. Nous vous informerons de la suite.

### ► DROIT AUX ALLOCATIONS ET CONCOURS DE DROITS

Les travailleurs indépendants ont droit aux mêmes prestations que les employés. A ce sujet, nous vous prions de consulter l'aperçu disponible sur notre site Internet ([www.aza.ch](http://www.aza.ch) ► [Dienstleistungen](#) ► [FAK \(FZA\)](#) ► [Diverses](#)).

Si plusieurs personnes font valoir leur droit à une allocation pour le même enfant (il s'agit alors d'un concours de droits), alors le **droit à l'allocation est accordé à l'employé (salarie)** – à moins que l'autre parent perçoive un salaire et qu'il a dès lors droit aux allocations familiales ou encore qu'en votre qualité de travailleur indépendant, vous percevez en même temps un salaire et que vous êtes alors en droit de percevoir l'allocation familiale.

### ► OBLIGATION DE S'AFFILIER ET OBLIGATION DE COTISER

L'appartenance à une Caisse suit les *mêmes principes de base* que ceux qui s'appliquent aux *saliés d'une entreprise*. Dès lors, **vous serez – automatiquement – affilié(e) à notre Caisse d'allocations familiales sans que vous ne deviez rien entreprendre.**

Si – fait exceptionnel – vous faites les décomptes pour votre personnel auprès d'une autre CAF, vous devez vous affilier à ladite CAF. Dans ce cas, nous n'entreprenons aucune démarche de notre côté.

Les **cotisations CAF** sont prélevées sur le *même revenu que les cotisations AVS*, mais uniquement jusqu'à hauteur du salaire maximum assuré selon la LAA, qui est actuellement de **CHF 126'000 par an (salaire plafond)**. Les annonces, les décisions et la facturation de vos cotisations CAF se font en même temps que vos cotisations AVS.

Les taux de cotisations (variables selon les cantons) vous seront communiqués en temps utiles.